



## NOTE DE SERVICE

**À :** tous les membres de l'ICA

**DE :** Peter F. Morse  
vice-président

**DATE :** le 3 août 1993

**OBJET :** **Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes enregistrés de retraite**  
**Norme de pratique pour le calcul de la valeur capitalisée des droits à pension à la rupture du mariage aux fins des paiements forfaitaires de péréquation**

---

Le Conseil, sur l'avis de la Commission de l'adoption des normes de pratique et, respectivement, de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite et de la Commission sur la répartition des prestations de pensions à la rupture du mariage, a approuvé les normes de pratique ci-jointes à sa réunion du 13 juillet 1993.

Ces deux normes de pratique entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993. On expose dans les paragraphes qui suivent les répercussions de cette date d'entrée en vigueur sur les responsabilités professionnelles des actuaires.

Les membres noteront que la norme de pratique servant à calculer les valeurs de transfert est constamment mentionnée à titre de «Recommandations». On a conservé cette nomenclature parce que bon nombre de juridictions emploient cette expression dans leur réglementation sur les normes des prestations de pensions. L'Institut communiquera avec les membres de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) au sujet de la possibilité de modifier les règlements respectifs pour qu'ils fassent état des «normes de pratique de l'Institut Canadien des Actuaires».

Les hypothèses économiques servant à calculer les valeurs de transfert et les valeurs des droits à pension à la rupture du mariage reposent sur les rendements de fin de mois des obligations à long terme du gouvernement du Canada (dans le cas des rentes non indexées) et des obligations du gouvernement du Canada à long terme à rendement réel (dans le cas des rentes indexées).

L'Institut communiquera avec l'Institut de recherches financières pour obtenir chaque mois les données requises et publiera dans le *Bulletin* les rendements pertinents du mois courant et de plusieurs

mois antérieurs. La première publication renfermera aussi l'historiques de fin de mois des obligations à rendement réel depuis leur introduction en novembre 1991.

Les rendements des obligations du gouvernement du Canada à long terme paraissent à intervalles hebdomadaires et mensuels dans la *Revue de la Banque du Canada*. Les rendements des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme paraissent toutes les semaines dans *The Globe and Mail* et *The Financial Post*.

### **Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes enregistrés de retraite**

Les Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert ont été adoptées pour la première fois par l'Institut en novembre 1986 pour une période d'essai d'un an, qui a ensuite été étendue d'une autre année, jusqu'en novembre 1987. Le 14 novembre 1988, le Conseil approuvait une nouvelle version de ces recommandations, qui est toujours en vigueur. Les exposés-sondages sur ces recommandations ont paru en novembre 1992 et avril 1993. On y trouvait une nouvelle base de détermination des hypothèses économiques servant à calculer les valeurs de transfert. La base de ces hypothèses économiques a été énoncée dans le rapport du Groupe de travail sur les hypothèses économiques.

On a reçu de nombreuses observations au sujet des exposés-sondages, dont la Commission des rapports financiers des régimes de retraite a tenu compte dans l'élaboration de la norme de pratique finale.

Il convient de souligner que le titre des recommandations ne fait plus mention de valeurs de transfert « minimales » parce qu'on considère les valeurs comme étant neutres ou « justes » et non pas biaisées en faveur du membre ou de l'administrateur du régime. Les nouvelles Recommandations imposent à l'actuaire certaines limitations dans l'élaboration de valeurs de transfert plus élevées que celles qui sont précisées dans les Recommandations.

La date d'entrée en vigueur des recommandations est le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Sous réserve des lois pertinentes, les nouvelles recommandations devront s'appliquer à toutes les cessations d'emploi survenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993. Le calcul des valeurs de transfert à l'égard des cessations d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1993 doit se faire conformément aux recommandations de 1988, même si le calcul a lieu après le 31 août 1993.

Dans certaines juridictions, la réglementation semble imposer l'application des nouvelles recommandations sans que la loi pertinente ait été modifiée. Cela semble être le cas en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Québec et en Nouvelle-Écosse. En revanche, la réglementation du gouvernement fédéral, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick mentionne les recommandations de 1988. Par conséquent, la réglementation devra être changée sinon les membres devront préparer deux ensembles de calculs pour assurer que la valeur de transfert obtenue au terme des recommandations actuelles n'est pas inférieure à celle que fourniraient les recommandations de 1988.

L'ICA communiquera bientôt avec toutes les autorités de surveillances au sujet de nos nouvelles recommandations pour le calcul des valeurs de transfert et signalera aux membres, dès qu'il en recevra confirmation, l'adoption des nouvelles recommandations dans la réglementation des primes.

Les nouvelles Recommandations permettent de calculer des valeurs de transfert supérieures lorsque la loi exige de telles valeurs et qu'elle demande à l'actuaire de « divulguer que les valeurs de transfert ainsi calculées sont conformes au régime et aux recommandations ». Tant que le gouvernement fédéral, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick n'auront pas modifié leur réglementation, les membres devront changer cet énoncé en conséquence pour tenir également compte de la réglementation pertinente.

On note au paragraphe h) de la section 1 des recommandations que celles-ci ne s'appliquent pas à des régimes à prestations déterminées qui sont transformés en des régimes à cotisations déterminées. La Commission RFRR a choisi d'exclure ce type de régime principalement parce qu'il n'est pas toujours convenable d'inclure dans la valeur de conversion les dispositions les plus généreuses du régime à prestations déterminées lorsqu'il y a retraite anticipée. La Commission examinera cette question.

Il est probable que l'Institut rédigera un document sur les techniques d'évaluation qui expliquera plus en détail le paragraphe D de la section 2 (pour tenir compte du droit à la pension complète) afin de fournir aux actuaires des conseils supplémentaires. Plus tard cette année on discutera du libellé de cette section avec l'ACOR.

Enfin, les praticiens des régimes de retraite noteront deux caractéristiques des nouvelles recommandations :

- a) il est inacceptable de recourir à des valeurs unisexe pour calculer toutes les valeurs de transfert à moins que ce ne soit permis par la loi, par le texte du régime ou par un administrateur du régime qui a le pouvoir de le faire; et
- b) la détermination de la période à laquelle s'applique une valeur de transfert avant que ne soit exigé un nouveau calcul doit provenir d'une loi pertinente, du texte du régime ou d'une directive de l'administrateur du régime qui a le pouvoir de le faire.

Les membres qui ont des questions au sujet de l'application des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert devraient communiquer avec le président ou le vice-président de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.

### **Norme de pratique pour le calcul de la valeur capitalisée des droits à pension à la rupture du mariage aux fins des paiements forfaitaires de péréquation**

L'élaboration de cette norme de pratique a été laborieuse. Il y a d'abord eu des exposés-sondages de «recommandations» en juin et novembre 1988. L'adoption de ces recommandations a été reléguée à l'arrière-plan pendant plusieurs années pendant que le Groupe de travail sur les hypothèses économiques examinait la possibilité d'appliquer des hypothèses communes aux Recommandations des valeurs de transfert et aux Recommandations en cas de rupture de mariage, à la suite de la directive du Conseil demandant que les hypothèses économiques à la base des calculs effectués pour chacun de ces ensembles de Recommandations soient identiques.

Après la parution du rapport final du Groupe de travail, d'autres exposés-sondages ont paru en novembre 1992 et avril 1993. De nombreuses observations écrites ont été recueillies relativement à chacun de ces exposés-sondages et la Commission sur la répartition des prestations de pensions à la rupture du mariage les a toutes examinées avant de produire la norme finale qui a été approuvée par la Commission sur l'adoption des normes de pratique et ratifiée par le Conseil. La Commission a également tenu plusieurs séances lors des assemblées générales de l'ICA, et les nombreuses observations qui en sont ressorties ont également influencé le contenu final de la norme de pratique.

Les membres noteront que même si les nouvelles normes de pratique entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993, les hypothèses économiques devant servir à calculer les valeurs de transfert à la rupture du mariage varient selon que la rupture s'est produite avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Cette mesure a pour but d'éviter de recommencer les nombreux calculs au moment de l'entrée en vigueur de la norme de pratique. Les hypothèses économiques pour les calculs applicables aux situations de rupture de mariage se produisant le 31 août 1993 ou avant cette date sont celles qui ont paru dans l'exposé-sondage de novembre 1988, que l'Institut avait approuvées pour mise en oeuvre hâtive et que bon nombre d'actuaires pratiquant dans le secteur d'expertise devant les tribunaux ont continué d'utiliser. Dans le cas des calculs s'appliquant aux ruptures de mariage survenant le

1<sup>er</sup> septembre 1993 ou après cette date, les hypothèses économiques sont identiques à celles énoncées dans les Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes enregistrés de retraite.

Il faut toutefois souligner que le traitement des rentes partiellement indexées est abordé de façon différente dans la norme de pratique en cas de rupture de mariage et dans les Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert. Le Conseil et la Commission de l'adoption des normes de pratique sont convaincus que les normes adoptées reflètent la pratique générale dans les domaines respectifs.

Tout membre qui aurait des questions au sujet de la Norme de pratique pour le calcul de la valeur capitalisée des droits à pension à la rupture du mariage devrait communiquer avec le président ou le vice-président de la Commission sur la répartition des prestations de pensions à la rupture du mariage, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.